

## ARRETÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Rue des Lumois – Allée des Tilleuls

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par l'entreprise Justeau Terrassement (49700) le 16/07/2024, afin d'effectuer des travaux sur le réseau eaux pluviales et suivant l'avancée du chantier  
**Considérant** qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de prendre des mesures pour préserver la sécurité des usagers de la voie publique et assurer le bon déroulement des travaux

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1 : Mesures de circulation**

**A compter du lundi 23 septembre 2024, pour une durée de 28 jours suivant l'avancement du chantier**, la circulation des véhicules sera interdite au droit du chantier.

#### **ARTICLE 2 : Mesures de stationnement**

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

#### **ARTICLE 3 : Mesures de déviation**

Les véhicules venant de la rue de la Poterne, seront déviés vers la départementale 93 ou soit par le centre-bourg Place de l'Ormeau, la rue des Rogelins puis l'allée des Tilleuls  
Les véhicules venant de l'Allée des Tilleuls seront déviés par la rue des Rogelins, place de l'Ormeau, rue de la Poterne ou rue des Roches Neuves puis la route départementale 93.

**ARTICLE 4 :** Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale.

Ampliation sera adressée à:

- l'entreprise JUSTEAU TERRASSEMENT - ZA des Justices – 49700 LOURESSE  
ROCHEMENIER
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL BELLAY
- Kyrielle Saumur – collecte des déchets
- SDIS 49
- OGALO – service de transport collectif de l'Agglo Saumuroise

Fait à VARRAINS, le 26/07/2024  
Le maire, Pierre-Yves DELAMARE

